



Arrêt

**n° 196 911 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST
Rue du Merlo 6 B/49
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée non-fondée par une décision du 20 septembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Madame E. G. F., de nationalité Maroc, invoque l'application de l'article 9 ter en raison de son problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 22.08.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux; du suivi nécessaire ainsi que l'accessibilité sont disponibles au pays d'origine (Le Maroc), que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager; il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend « des moyens » de « l'excès et/ou du détournement de pouvoir, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des moyens pris de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » .

2.1.1. Dans un premier moyen, elle soutient que « le médecin fonctionnaire de l'O.E n'a tenu compte dans son rapport d'évaluation du 22.08.2012 que de certificats médicaux allant du 27.07.2010 au 08.05.2012 ; Qu'à partir du 08.05.2012 la requérante est confrontée à d'autres problèmes de santé qui se sont révélés ; [Qu'elle devrait d'ici peu être hospitalisée, en vue d'une opération qui se ferait à la Clinique César De Paepe : qu'elle doit subir un examen le jeudi 25 avril 2013 : qu'un certificat médical sera transmis sous peu ». Elle ajoute, quant à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, que le « médecin de l'O.E. mentionne dans son rapport des sources www relatifs à des soins à Tanger et à Casablanca » alors que « la requérante habitait Tetuan : cela est une longue distance - Tetuan (situé à 40 km) et Casablanca est situé à minimum une journée de route de Tetuan » et que « l'O.E dans sa décision n'a pas tenu compte de tous les éléments, de la réalité de pathologies évolutives vu l'âge de la requérante : il y a manque d'objectivité, la motivation est incomplète et erronée », que « la décision finale est viciée vu qu'il n'est pas tenu compte de coordonnées pertinentes qui sont déjà remis et qu'il aurait fallu faire une extrapolation en sachant que l'état de santé, d'après les éléments avancés dans le rapport médical n'allait certainement pas évoluer dans le sens de l'amélioration de l'état de santé de la malade » et qu' « il y a aussi non-respect des principes de bonne administration quand il faut attendre 22 mois, pour connaître la décision en matière de demande de régularisation pour motif de santé grave ».

2.1.2. Dans un « second moyen », s'agissant de la disponibilité des soins au pays d'origine, elle soulève que « le médecin de l'O.E indique dans sa conclusion (dernière page de son rapport) que : « Les médicaments, centres et spécialistes sont disponibles au Maroc afin d'assurer les soins chez « Mme. G. et rien ne contrindique un voyage et l'éventualité d'un retour au Maroc. » » alors que « les recherches « www » sont générales, mais pas spécifiques pour la requérante qui habitait [antérieurement à TETUAN et non à CASABLANCA ni à TANGER, situés à grande distance de Tetuan », que sur le motif selon lequel « « L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie « ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au Maroc. » « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au Maroc » », la requérante rétorque : que l'état de santé de madame E. G. F. nécessite l'aide et l'appui constant lui donnée par sa fille, madame D., habitant la même adresse », qu' « entre autre des

certificats médicaux mentionnaient déjà cette nécessité, entre autre le certificat médical du 15.09.2011 où le médecin de l'O.E indique lui même qu'était noté : «il signale que la présence d'une tierce personne est nécessaire. »

« A noter : L'aide à une tierce personne est requise pour des raisons médicales qui ne sont pas « spécifiées dans le certificat » (cfr. Voir 2ième page du rapport médical du 22.08.2012) », que « si cela n'est pas spécifié, cela est certainement dû au fait, qu'elle a besoin de l'aide de sa fille pour plusieurs problèmes qui sont repris sur la l'ensemble des certificats médicaux », que « le rapport médical du médecin de l'O.E indique à plusieurs reprises et cela ressort de divers certificats médicaux transmis par la requérante en son temps à l'Office des Etrangers (notamment celui du 03.02.2011-22.04.2011 - 15.09.2011-22.11.2011 - 12.01.2012-16.04.2012) que la requérante a des troubles psychologiques et psychiatriques (page 2 du rapport médical du 22.08.2012) », qu' « elle doit continuer à se faire soigner pour ces problèmes, que la présence constante de sa fille est indispensable : qu'un retour au Maroc semble donc tout à fait contre indiqué », qu' « en plus elle doit se faire opérer ». Elle estime que « l'état de santé de la requérante est bien plus sérieuse que ne le fait penser le rapport médical du 22.08.2012 : qu'en effet, ce rapport ne tient pas encore compte d'éléments nouveaux dont le médecin n'a pas pu ou pas su tenir compte jusqu'à présent, à l'exception d'une extrapolation qu'il aurait pu faire se basant sur la quantité d'informations déjà fournis à l'O.E. », que « de plus le retrait a été opéré de l'attestation d'immatriculation, ce qui fait que la requérante aura encore moins la possibilité de se faire soigner en Belgique » et en guise de « Conclusion », que « cela peut être considéré comme un traitement dégradant, conforme à l'article 3 du Traité Européen des Droits de l'Homme ; Il y a une motivation incomplète et erronée, mauvaise collecte des renseignements essentiels et par là il y a erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Administration ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Il rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport, daté du 23 août 2016 et établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, qui conclut que l'intéressée « ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au Maroc ».

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que

les certificats médicaux produits, et qu'elle y a répondu suffisamment, permettant au requérant de comprendre les justifications de ladite décision. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant celui-ci.

En effet, il convient de constater que les assertions de la partie requérante selon lesquelles « à partir du 8 mai 2012, la requérante est confrontée à d'autres problèmes de santé qui se sont révélés », elle doit subir un examen le 25 avril 2013, qu'elle doit se faire opérer, élément par ailleurs non autrement étayé, et qu' « un certificat médical sera transmis sous peu » ou que « le rapport ne tient pas compte des éléments nouveaux » ne peuvent être prises en considération dès lors que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

De plus, soulignons qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci. Il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse aurait dû se livrer à une « extrapolation », ainsi que soulevé dans la requête.

Le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. L'argument selon lequel « il y a aussi non-respect des principes de bonne administration quand il faut attendre 22 mois, pour connaître la décision en matière de demande de régularisation pour motif de santé grave » ne peut être suivi. Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration, non autrement précisés, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Relevons encore que la partie défenderesse a estimé que les soins étaient disponibles au Maroc et que le dossier administratif révèle diverses sources faisant état de la disponibilité de ces soins dans plusieurs villes du Maroc. La requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se trouve dans l'incapacité de se rendre dans les villes ainsi mentionnées. Elle se borne à relever qu'elle habitait à Tetuan et que « cela est une longue distance - Tetuan (situé à 40 km) et Casablanca est situé à minimum une journée de route de Tetuan » mais reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la disponibilité des traitements et suivis requis par les pathologies dont souffre la requérante, cette dernière se borne à considérer que « les recherches « www » sont générales, mais pas spécifiques pour la requérante qui habitait antérieurement à TETUAN et non à CASABLANCA ni à TANGER, situés à grande distance de Tetuan » mais ne tire aucune conclusion de ses assertions qui soit de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant de la circonstance que l'état de santé de la requérante nécessite l'aide et l'appui constant lui donné par sa fille, relevons que si le médecin fonctionnaire relève, dans son avis du 22 août 2012, que le certificat médical du « 15.09.2011 » « signale que la présence d'une tierce personne est nécessaire », il relève que « l'aide d'une tierce personne est requise pour des raisons médicales qui ne sont pas spécifiées dans le certificat », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à relever que « si cela n'est pas spécifié, cela est certainement dû au fait, qu'elle a besoin de l'aide de sa fille pour plusieurs problèmes qui sont repris sur la l'ensemble des certificats médicaux ». Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Soulignons que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les constats selon lesquels il existe au Maroc un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies, que le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire et que la requérante « vu la durée relativement longue de la vie de l'intéressée au Maroc, son pays d'origine, avant de venir en Belgique » « doit avoir tissé des relations sociales capables de lui venir en aide en cas de nécessité ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil précise qu'il ressort de l'arrêt N. c. Royaume-Uni que « *le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* » (CEDH 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni p.14). En l'occurrence, force est de constater que la requérante n'a nullement invoqué de telles considérations impérieuses et partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision entreprise dans la mesure où les certificats médicaux produits ne permettent pas de considérer que la requérante risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine et que la requérante ne conteste pas utilement les constats que les traitements et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au Maroc.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,
Mme E. TREFOIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET